

Les modiffications ostendres au d'arrest de lach cour
 des aydes du huytisme l'année mil cinq cens
 quinze d'ultres lres patentes en forme de cédul
 du Sr Sommes a Chantilly, en l'année de l'année
 mil cinq cens cinquante trois Par lequel
 lach Sr Declare Que les premllees ne seront
 autement foanz & exemptz de l'imposition du
 huytisme du Roy quilz vendront ou seront
 vendus en affiete en lach ville & fahs bourgs
 de parns dms contribueront au d'arrest de l'arrest
 excepte pour la quantité de dix mms de vin de
 l'arrest seulement quilz pourront vendre en
 detail sans affiete dont l'arrest ne paieront aucun
 droit de huytisme d'arrest de lach cour des
 aydes Intervenir sur lach description dms cédul
 du d'arrest l'arrest mil cinq cens cinquante
 trois l'arrest du procureur gnal de lach cour
 de la charge des propositions formelles pour les
 humerite archers & harquebutiers de lach ville de
 parns l'arrest d'indignes non vuz ny appellez
 Contenus du procureur gnal du Roy Et tom
 re qui a este mis & produit & d'arrest lach cour
 sont confidre

Lach Court est d'arrest Que le Roy par son bon
 plaisir desire Reduire la grande & infinite multitude
 des emures & menures de a certain bon & raisonnable
 nombre en chme ville & fahs bourgs en fait et seront
 affietes les menures dms l'arrest qui sera adms & lach
 cour et qui auront fait ou feront l'arrest de
 l'arrest de la manere acoustumee et qui seront & chms
 au d'arrest & l'arrest de l'arrest de l'arrest

z gardes des monnoies Et les Roilles d'armes
Thim an en lach rois z rois des andes a zens
z autres rois des andes Thim en son foye
d'apportement et qui d'apporteront avec eulx
leurs estatz devant le temps que parra omirage
des monnoies pour toutes d'apporter Simon qui
sont exister par maladie ou fuste z indiffaire
absence dont se sera le gendre z les
preuys z gardes Et qui ne pourront subsister
des Roilles sans rois z omission des preuys
ou gardes les manies des monnoies ou que
d'entre eux qui en appelle En quel cas lach
se soit son bon plaisir doit offrir au
omirage z monnoies leurs preuys Et en
ce faisant des d'apporter foyes qu'ils
exemptz de toutes tailles z autres charges
passages que gardes z entrees de villes
impetrans (indivis) z indivisibles z qui
se pourront mettre z imposés z y apres
imposition de soldes de cinquante mil hommes de
ped rone de la gendarmerie cinquante quatuorze
de vms de l'ho rien qui vendront en detail a
pols z sans assiete z tous autres foyes z
d'apporter de l'ho rien de tout sans aucune limitation
supnant leurs autres preuys Et qui ne
seront tenuz de répondre en tous cas supnant
leurs autres preuys Si non devant leurs
preuys de premiere instance Et appel en lach
rois pour foye des preuys z les rois
z monnoies tant qui vendront z qui d'apporteront
leurs estatz avec eulx z sans foye z mede
Et apres leurs foyes leurs foyes tant que

